
Conseils d'école [“Keeping Schools Safe for Students- Questions and Answers about Privacy and school Safety”, B.C. OIPC; Règlement de l'Ontario 612/00, 3.4](#)

Est-ce que je peux publier les renseignements personnels (nom, numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) des membres du conseil d'école?

La collecte des renseignements personnels dont il est question ci-dessus correspond aux paramètres de constitution des conseils d'école. Habituellement, ces renseignements figurent sur le formulaire de présentation de candidature. La direction peut préférer, pour plus de prudence, demander le consentement des membres du conseil avant de divulguer ces renseignements dans les bulletins d'information et sur les sites Web de l'école.

Y-a-t-il d'autres cas qui justifient la collecte de renseignements personnels au sujet de membres du conseil d'école?

Oui. Le règlement 612/00 (3.4) stipule : « Lors des consultations du gouvernement avec les conseils d'école, plusieurs membres ont indiqué qu'ils aimeraient recevoir du matériel et de l'information directement du Ministère. Ainsi, en vertu du Règlement 612/00, le ministère de l'Éducation peut recueillir les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel des membres des conseils d'école pour communiquer directement avec eux s'ils le désirent au sujet du rôle du conseil d'école ou de l'éducation. Ces renseignements sont fournis volontairement par les membres des conseils d'école. Ceux-ci sont assurés que le Ministère recueille ces renseignements uniquement pour consulter directement les membres des conseils d'école et pour communiquer directement avec eux, bien qu'il puisse divulguer les renseignements recueillis au Conseil ontarien des parents, qui devra les utiliser aux mêmes fins. ».

Est-ce que je peux permettre au conseil d'école de dresser une liste des numéros de téléphone et des adresses courriel des parents et de la distribuer aux « mères bénévoles en classe » afin de faciliter les communications entre l'enseignante ou l'enseignant et les parents, pour chaque classe?

Les renseignements personnels comme les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses courriel des parents sont recueillis par l'école à des fins administratives. Une telle liste de communication pour la classe n'est pas compatible avec la fin visée. On conseille de demander d'abord le consentement des parents. Ceci devrait se faire au début de l'année, lorsque l'on recueille les « consentements ». Cette disposition s'applique également à l'utilisation de ces renseignements par les membres du conseil d'école pour procéder aux activités de l'école.

Est-ce que le conseil d'école, ou en fait un parent, peut avoir accès aux renseignements personnels au sujet de mes enseignantes et enseignants?

Non. Il n'y a cependant pas de problème pour les renseignements professionnelles, c'est-à-dire le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles. Les renseignements personnels ne peuvent être divulgués sans le consentement du particulier. L'article 52 stipule que la présente loi ne

s'applique pas aux documents recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par un conseil ou pour son compte à l'égard des réunions, des consultations, des discussions ou des communications, en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi, dans lesquelles l'institution a un intérêt. Si la plainte concerne la conduite d'une enseignante ou d'un enseignant, le conseil peut alors invoquer qu'elle se rapporte à un employé et elle peut refuser l'accès à l'information. Les conseils devraient avoir des procédures claires établissant les règles au sujet de l'accès au dossier de l'employé et aux notes d'enquête.

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Allez-y avec précaution ici. En divulguant des renseignements personnels au sujet d'une enseignante ou d'un enseignant, la plupart de l'information révélée serait vue comme une « invasion déraisonnable » de la vie privée de l'enseignante ou de l'enseignant.